

CFCI, FEC et Archivage électronique

Le 15/01/2015

par Jean Saphores

jean.saphores@sogarex.fr

Plan de la présentation

- Plan de la présentation
 - Les obligations légales et réglementaires
 - Modifications des règles du CFCI pour 2014
 - Le FEC en pratique : précisions apportées par l'administration
 - FEC et archivage : propositions de la profession
 - Impacts sur nos missions (EC et CAC)

LES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÈGLEMENTAIRES

Modifications du CFCI en 2013

- **Généralisation au 1^{er} janvier 2014 du CFCI**

- Art 14 de la Loi de Finances Rectificative 2012 du 29/12/2012 :
 - Les vérifications fiscales débutant à compter du 01/01/2014 devront se faire à partir d'une liste d'écritures extraites de la comptabilité
- Arrêté du 29/07/2013 modifiant l'article A47 A-1 du livre des procédures fiscales :
 - Contenu et format du fichier à remettre

- **Que cela change t-il ?**

- A partir du 01/01/2014, cela concerne tous les contrôles fiscaux quelque soit la taille de l'entreprise
- Cela s'impose à tous les vérificateurs
- Pour le format, la DGFIP a choisi de recueillir une liste des écritures et non pas tous les fichiers comptables :
 - Il s'agit donc d'un extrait de comptabilité et non pas de l'original

Derniers textes de 2013

- Les derniers BOI publiés le 13/12/2013 confirme ces principes
 - BOI-BIC-DECLA-30-10-20 Obligations fiscales et comptables dans le cadre du RN d'imposition
 - <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2899-PGP>
 - I – Les obligations comptables
 - II – Les obligations fiscales de conservation et de présentation
 - BOI-CF-IOR-60-40-20 CFCI
 - <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4895-PGP.html>
 - BOI-CF-IOR-60-40-10-20 CFCI – Présentation de la comptabilité par remise du FEC
 - BOI-CF-IOR-60-40-20-20 CFCI – Format du FEC
 - BOI-CF-IOR-60-40-30-20 CFCI – Mise en œuvre des traitements informatiques

CFCI et Loi comptable

- A la lecture des textes de 2013, nous pourrions penser qu'il y a une différence entre :
 - La loi comptable et qui exige de conserver l'original de la comptabilité (l'ensemble des fichiers et pièces)
 - Les textes fiscaux de 2013 qui demandent un extrait de cet original :
- En réalité, c'est une mauvaise interprétation car le BOI du 12/09/2012 n'est pas modifié et le BOI du 13/12/2013 le rappelle bien
 - Le FEC (fichier des écritures comptables) ne répond pas à toutes les obligations fiscales

Le FEC :

Fichier des écritures comptables

MODIFICATION DES RÈGLES DU CFCI POUR 2014

Un texte complémentaire ...

- **Arrêté du 29 juillet 2013 portant modification des dispositions de l'article A. 47 A-1 du livre des procédures fiscales relatif aux normes de copies des fichiers sur support informatique :**
 - *Publics concernés : les contribuables tenant leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés.*
 - *Objet : définir les normes des copies des fichiers des écritures comptables.*
 - *Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Pour les contrôles à partir du 1^{er} janvier 2014 et les exercices clos en 2013.*

CFCI : 2 articles

Ne pas confondre

- les opérations réalisées sur les fichiers des écritures comptables afin de vérifier la concordance entre la copie des enregistrements comptables et les déclarations fiscales du contribuable en application de l'article L 47 A-I du LPF modifié par la loi de finances rectificative pour 2012
- les traitements informatiques effectués par les agents de l'administration fiscale ou à leur demande en application de l'article L 47 A-II du LPF qui n'a pas été modifié par ladite loi
 - Informations complémentaires demandées à l'entreprise

Le FEC : la procédure

- **LA PROCÉDURE DE VÉRIFICATION DE COMPTABILITÉ**
 - C'est l'unique mode de présentation de toute comptabilité dématérialisée (CGI art. 54)
 - Préalable aux opérations de contrôle
 - Suite à avis de vérification
 - En cas de contrôle inopiné
 - Précède le débat contradictoire et permet au vérificateur d'orienter ses contrôles suivants sur pièces ou informatiques (CFCI)
 - Peut être suivi d'un CFCI proprement dit avec demandes de traitements informatiques (LPF art. L.47 A-II)

Public et données

- Contribuables qui tiennent ou font tenir leur comptabilité sous une forme informatisée.
- Avec des variantes sur les données minimales exigées selon les régimes :
 - 18 données pour BIC, BNC et BA tenue selon les règles du droit commercial
 - 21 données pour BA en tenue de trésorerie
 - 22 données pour BNC en tenue de trésorerie

Les points clefs du FEC

- Le « **Fichier des Ecritures Comptables** » c'est :
 - Un fichier unique, éventuellement par dérogation, scindé en divers fichiers selon la taille de l'entreprise ou le volume de données (en accord avec le vérificateur)
 - Un fichier sans centralisation d'écritures !
 - Intégrant les écritures d'ouverture
 - Classer par ordre chronologique de validation
 - Nouvelle information : la date de validation !

Application selon les exercices

APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS DE PRÉSENTATION DES ÉCRITURES COMPTABLES		
	Exercices clos avant le 1 ^{er} janvier 2013	Exercices clos à compter du 1 ^{er} janvier 2013
avis de vérification adressés avant le 1 ^{er} janvier 2014	présentation facultative des écritures dans un fichier établi dans un format non-propritaire, exploitable par l'administration	
	format non obligatoirement conforme aux nouvelles règles	
avis de vérification adressés après le 1 ^{er} janvier 2014	obligation de présentation du fichier des écritures comptables pour tous les contribuables tenant une comptabilité informatisée (sauf BA forfaitaires)	
	format de l'arrêté du 29 juillet 2013 facultatif	format obligatoire de l'arrêté du 29 juillet 2013

Les sanctions

- Défaut de présentation du fichier sanctionné spécifiquement :
 - 1500 €uros porté à 5000 € par la LFR 2014 adoptée le 23/07/2014
- Opposition à contrôle fiscal, absence de comptabilité probante :
 - Ouverture à l'évaluation d'office
 - Inversion de la charge de la preuve

L'avenir du contrôle fiscal

- L'obligation du FEC montre l'orientation de l'Administration Fiscale :
 - Industrialisation des contrôles
 - Mise en œuvre de profils « d'anomalies »
 - Gabarits d'écritures
 - Profilage selon les métiers
 - Systématisation
 - Puis contrôles ciblés selon l'analyse FEC
 - Tris et sélections personnalisés

LE FEC EN PRATIQUE: PRÉCISIONS APPORTÉES PAR L'ADMINISTRATION

Notion de comptabilité informatisée

- **NOTION DE COMPTABILITÉ INFORMATISÉE**

- une comptabilité est dite « informatisée », dès lors qu'elle est tenue, même partiellement, à l'aide d'une application informatique ou d'un système informatisé (BOFiP-BIC-DECLA-30-10-20-40-§ 30-13/12/2013).
- Peu importe qu'il s'agisse ou non d'un progiciel, ou d'un module d'ERP, dédié à la comptabilité. L'utilisation d'un logiciel de bureautique (tableur, traitement de texte) suffit à la qualification d'informatique.

Utilisation de logiciels métiers

- **UTILISATION DE LOGICIELS OU MODULES DE GESTION INDÉPENDANTS**
 - Exemples (voir BOFiP-CF-IOR-60-40-20 § 65)
 - Module métier de gestion des contrats d'assurance émises : détail des cotisations d'assurance émises
 - Logiciel de gestion stocks : détail des mouvements de consommation sur stock
 - Logiciels de gestion de caisse
- possibilité de ne fournir dans le FEC que les cumuls mensuels

CELA NE DISPENSE PAS DE DONNER ULTÉRIEUREMENT LE DÉTAIL DES ÉCRITURES GÉNÉRÉES PAR CES MODULES MÉTIERS LORS D'UNE DEMANDE DE TRAITEMENT CFCI (LPF ART. 47A-II)

Quelques cas particuliers

- **BNC**
 - Avec la nomenclature utilisée
- **Sociétés civiles**
 - FEC ? Oui, elles sont contrôlables
- **Associations**
 - Si elles sont fiscalisées
- **Tableaux Excel de préparation de saisie**
 - Écritures reprises en détail
- **Reprise de la banque**
 - Totaux par périodes ou détail des écritures ?

Date de comptabilisation

- **DATE DE COMPTABILISATION DE L'ÉCRITURE**

- Si le principe d'enregistrement au jour le jour des opérations est respecté (C. Com art. R 123-174, al. 1 et PCG art. 420-4)

 - Date d'enregistrement = date de comptabilisation

- La pratique

 - Décalage fréquent entre date de l'événement comptable et date de saisie comptable

- Pour l'administration, la date de comptabilisation = date de l'événement comptable ou à défaut date de la pièce justificative

Références des pièces

- **RÉFÉRENCES DES PIÈCES JUSTIFICATIVES**

- Le principe : les écritures devraient faire référence à la pièce qui justifie leur enregistrement comptable (PCG art. 420-2)
 - Mais certaines écritures peuvent ne pas avoir de référence de pièce (par exemple, dans le cas des écritures d'à nouveau - cf. BOI-CF-IOR-60-40-20 n°190)
 - Le champ doit néanmoins être rempli par une valeur conventionnelle définie par l'entreprise (→ précisée dans le descriptif remis au vérificateur en même temps que le FEC)

Validation des écritures

- **VALIDATION DES ÉCRITURES**

- Confère un caractère définitif aux écritures comptables

- procédure informatique interdisant toute modification postérieure de l'écriture ou suppression de l'enregistrement (PCG art. 420-5 et BOI-BIC-DECLA-30-10-20-40 n° 80 et 120)
- une comptabilité établie à l'aide d'un logiciel permettant de modifier à posteriori, malgré la validation, les écritures initiales n'a aucun caractère probant (CAA Marseille 13 avril 2012, n° 09MA01619).

- Question : périodicité de la validation ?

Validation des écritures

- **RÈGLES DU PCG ET DU CODE DE COMMERCE**

- Enregistrement des écritures dans le livre-journal au jour le jour (C. com art. R 123-174, al. 1 et PCG art. 420-4)
- Différence selon qu'est utilisé un système informatique muni de la fonction « brouillard »
- Système centralisateur :
 - centralisation mensuelle des enregistrements dans le livre-journal des totaux des opérations figurant dans les journaux auxiliaires (C. com. art. R. 123-176 ; PCG, art. 410-7 et art. 420-4)
 - dérogation pour les commerçants placés sous le régime réel simplifié d'imposition (centralisation tous les 3 mois : C. com. art. R. 123-204).
 - la centralisation suppose la validation des écritures (qui dit enregistrement définitif (PCG art. 420-5) ...dit validation, sans quoi pas d'écriture comptable probante)

Validation des écritures

- En pratique, la validation provient de :
 - La validation d'écritures ou de journaux
 - La clôture de périodes
 - La clôture d'exercice
- Particularités pour la TVA
 - Les écritures doivent-elles être validées ? (en attente de confirmation au 1^{er} trim 2015)
 - En cours d'exercice (si TVA faite à partir de la compta) ?
 - En cas d'extension à la TVA lors d'un contrôle fiscal (ce sera probablement le minimum)
 - Pas de FEC avec écritures non validées

PROPOSITIONS DE LA PROFESSION

Le constat

- Le FEC est :
 - Une obligation minimale systématique
 - Ne répond pas à la totalité des obligations fiscales
 - Ne répond pas aux obligations comptables
- Il faut donc mettre en œuvre l'archivage des fichiers comptables de chaque exercice comptable :
 - C'est une obligation comptable et fiscale

Un archivage durable

- Pour respecter les différents délais de prescription (5, 6 ou 10 ans) :
 - Choisir un format lisible sur cette durée et indépendant du logiciel qui a produit l'archive
 - Une solution donnant toute garantie : un format normé pour une conservation pérenne

La solution : ADN Compta

- Une initiative de l'Ordre des Experts Comptables en collaboration avec les éditeurs de la Profession : norme EDIFICAS.
- Ensemble de normes en langage UN/Xml pour la comptabilité :
 - Ecritures
 - Grands Livres
 - Balances
 - Plans de comptes
 - Plans de Journaux
 - Pièces justificatives (à venir)

La solution complète

- Dès la clôture de l'exercice, génération de l'archive de l'ensemble des fichiers comptables
 - Le must : utilisation d'ADN compta
 - Éventuellement archivage du FEC
- Déposer l'archive chez un Tiers-Archiveur qui garantira son contrôle et son intégrité dans le temps.
- En cas de contrôle fiscal, génération du FEC à partir de cette archive.
 - Si archivage du FEC non réalisé tous les ans

Impact sur nos missions

- La mission de l'expert-comptable
- La mission du commissaire aux comptes

La mission de l'expert-comptable

IMPACT SUR NOS MISSIONS

La mission de l'EC

- **En cas de mission de présentation**
 - Tenue de la compta par l'expert-comptable
 - Le FEC doit être réalisé par l'expert-comptable
 - Tenue par le client et révision par le cabinet
 - C'est à l'entreprise de réaliser le FEC
 - Si l'entreprise ne sait pas le générer, l'EC pourrait proposer une mission complémentaire de confection du FEC
- **Mission et devoir de conseil**
 - S'il ne réalise pas le FEC, l'EC doit rappeler à son client les obligations fiscales
 - L'EC peut conseiller les modalités de génération du FEC ou contrôler le FEC

La mission du commissaire aux
comptes

IMPACT SUR NOS MISSIONS

La mission du CAC

- La mission du CAC est fortement impactée par le FEC. L'auditeur légal devra penser à :
 - Vérifier la prise de connaissance du SI de l'entité auditée
 - Analyse différente selon qu'il s'agit d'un progiciel intégré ou d'un logiciel comptable
 - Analyser le risque fiscal : amende et risque de rejet de comptabilité
 - Vérifier le respect des obligations comptables en vertu du plan comptable, du droit fiscal et du droit commercial

La mission du CAC

- **Points de vigilance particuliers (1/2):**
 - Gestion des AN (attention aux ERP)
 - Unicité du FEC (ou demande d'accord au vérificateur)
 - Pas de centralisations
 - Pour les groupes ou filiales d'entreprises étrangères:
 - Respect des normes comptables françaises
 - Libelles et comptes en langue française
 - Conservation de la comptabilité analytique

La mission du CAC

- Points de vigilance particuliers (2/2) :
 - Gestion des dates
 - Date de comptabilisation
 - Date de validation
 - Date de la facture
 - Date du lettrage
 - Archivage des fichiers comptables :
 - Les fichiers comptables
 - Les pièces justificatives et traitements informatiques

Vos questions